



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le Programme de réduction des pesticides 2018-2022 en Région de Bruxelles-Capitale

13 mars 2017

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	14 février 2017
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée	23 février 2017
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	13 mars 2017

Préambule

À titre informatif, **le Conseil** rappelle avoir émis plusieurs avis traitant de la problématique des pesticides en Région de Bruxelles-Capitale. à savoir :

- Le 15 septembre 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides contenant du fipronil ou des néonicotinoïdes en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2016-063-CES](#))
- Le 16 juin 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate en Région de Bruxelles-Capitale ([A-2016-039-CES](#))
- Le 19 mai 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation de l'examen de base, de la formation initiale et de la formation continue dans le cadre de la phytolice ([A-2016-038-CES](#))
- Le 19 mars 2015, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels ([A-2015-016-CES](#))
- Le 17 janvier 2013, l'avis relatif au projet de programme régional de réduction des pesticides ([A-2013-005-CES](#)) ;
- Le 22 novembre 2012, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale et transposant la directive 2009/128/CE ([A-2012-061-CES](#)).

Par ailleurs, **le Conseil** note que l'adoption de ce Programme de réduction des pesticides s'inscrit dans le cadre de la Directive européenne 2009/128/CE¹ qui instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. En effet, l'article 4 de ce texte exige des États membres l'adoption de « *plans d'action nationaux pour fixer leurs objectifs quantitatifs, leurs cibles, leurs mesures et leurs calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides* ».

¹ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Cette Directive est transposée en Région de Bruxelles-Capitale par l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectif

Le Conseil prend acte que l'objectif du présent projet de Programme est de « garantir un plus haut niveau de protection des Bruxellois, et notamment des plus vulnérables, en [faisant de la Région de Bruxelles-Capitale] un acteur de premier plan au niveau européen dans l'adoption de pratiques alternatives aux pesticides ». Ceci afin de réduire les risques et les effets sur la santé humaine et sur l'environnement. **Le Conseil** soutient cet objectif.

Par ailleurs, **le Conseil** prend acte que, en raison de son cadre législatif, le projet de Programme vise principalement la réduction des risques et des effets liés aux produits phytopharmaceutiques (PPP). Néanmoins, il note que certaines actions envisagées ciblent également les biocides.

Sensibilisation et information

Constatant que ce projet de Programme prévoit de nombreuses mesures de sensibilisation et d'information, **le Conseil** rappelle qu'il soutient les efforts fournis à cet égard. Il estime qu'il s'agit d'une condition de réussite afin d'atteindre l'objectif de réduction des risques liés au recours aux pesticides.

Le Conseil estime que les mesures d'information/sensibilisation doivent viser tant les PPP que leurs alternatives.

1.2 Évaluation et révision de la législation

Constatant que le présent projet de Programme entend poursuivre, approfondir et/ou compléter les actions entamées lors du premier Programme régional de réduction des pesticides couvrant la période 2013-2017, **le Conseil** rappelle son avis du 17 janvier 2013 relatif au projet de Programme régional de réduction des pesticides (voir préambule).

Par ailleurs, **le Conseil** salue la volonté manifeste d'adapter la législation bruxelloise en matière d'utilisation de pesticides sur base d'une évaluation des dispositions en vigueur et des expériences concrètes de mises en œuvre de la nouvelle réglementation sur le terrain. **Le Conseil** soutient pleinement cette démarche.

Le Conseil demande que la législation en cette matière soit régulièrement réévaluée et que, le cas échéant, la législation soit réadaptée. En outre, il estime qu'il serait opportun de communiquer sur les résultats de ces évaluations.

Enfin, **le Conseil** estime que la Région de Bruxelles-Capitale pourrait remplir son objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine en visant une réduction des risques par une lutte intégrée contre les ravageurs, les maladies, les adventices et les plantes invasives.

1.3 Coordination

Interrégionale

Le Conseil salue la poursuite des efforts afin d'améliorer la coopération interrégionale en cette matière. Il insiste pour que ces efforts soient poursuivis et intensifiés, car une grande cohérence au niveau de la Belgique est nécessaire pour mener une politique efficace dans ce domaine. En outre, il souligne que la problématique de la cohérence interrégionale est un élément particulièrement prégnant pour la Région de Bruxelles-Capitale (qui, de par sa réalité géographique, est plus encline à voir des prestataires d'autres Régions agir sur son territoire et a plus d'intérêt à ce que des prestataires bruxellois puissent avoir facilement accès aux marchés flamand et wallon).

Intra-régionale

Le Conseil salue la volonté d'assurer la cohérence des actions envisagées dans le projet de Programme avec d'autres thématiques liées à la problématique des pesticides (développement de la nature, qualité des eaux et des sols, production agricole urbaine durable, espaces verts et espaces publics minéralisés...). À cet égard, il note qu'une attention particulière a été accordée à la compatibilité du projet de Programme avec le Plan Régional Nature 2016-2020.

1.4 Consultation

Le Conseil souligne la plus-value que peut apporter un dialogue avec les acteurs concernés par la thématique de l'utilisation des pesticides. Il existe en effet des acteurs (Phytophar, Vivaqua...) disposant de beaucoup de données statistiques qui pourraient être utiles afin d'analyser la situation bruxelloise.

Par ailleurs, l'existence d'un bon dialogue entre les autorités et les acteurs concernés sera de nature à augmenter l'acceptabilité des mesures à mettre en œuvre. **Le Conseil** ajoute que la notion d'« acteurs concernés » doit être comprise au sens large et qu'il est nécessaire de veiller à ce que les différentes composantes des partenaires sociaux soient impliquées dans ce dialogue.

1.5 Contrôle

Interdiction d'usage/efficacité

Étant donné la réalité institutionnelle, la Région de Bruxelles-Capitale est partiellement compétente en ce qui concerne l'usage des PPP.. Pour sa part, l'autorité fédérale reste compétente en matière d'autorisation à la mise sur le marché de produits sur l'ensemble du territoire de la Belgique. Sans se prononcer sur la question d'une équivalence entre une interdiction d'usage et une interdiction de mise sur le marché, **le Conseil** rappelle qu'il :

- émet de nombreux doutes sur l'efficacité d'une mesure d'interdiction d'usage d'un produit si d'autre part, ce produit reste autorisé à la vente ;
- s'interroge quant aux moyens que la Région bruxelloise compte mettre en œuvre pour s'assurer du respect effectif de cette interdiction, surtout auprès des particuliers
- souhaite une législation cohérente au niveau belge garantissant une politique de normes de produits qui favorise la sécurité juridique et empêche l'apparition de trois segments de marché en Belgique, avec toute la complexité et les difficultés (notamment administratives) qui en résulteraient pour toutes les parties prenantes.

- souligne que pour mettre en place une stratégie efficace de lutte contre les espèces invasives, il est nécessaire d'avoir des normes de produits homogènes sur l'ensemble du territoire ;
- estime que le contrôle du respect d'une seule interdiction d'usage sera d'autant plus difficile que les autres Régions n'appliquent pas les mêmes dispositions à l'égard d'un produit et/ou qu'un produit reste disponible à la vente (compétence fédérale). Par ailleurs, il a souligné que la mise en place de contrôles efficaces dans ce contexte risque d'avoir un impact budgétaire non négligeable ;
- plaide pour une concertation forte entre l'autorité fédérale et les Régions en cette matière compte tenu de la répartition des compétences au niveau institutionnel entre les normes de produits et leur usage.

Commerce illégal

Le Conseil souligne qu'en cette matière il est particulièrement fondamental de lutter contre les marchés illégaux de PPP (notamment via internet), ainsi que contre l'utilisation de PPP de contrefaçon. Le Conseil plaide pour une coopération avec les autres Régions et le Fédéral sur cette matière. En effet, la toxicité de certains produits retrouvés sur ces marchés est plus élevée que celle des produits « classiques » et connus des autorités.

Le Conseil estime que l'existence d'un système de contrôle efficace des mesures en vigueur est, à cet égard, indispensable.

1.6 Budget et moyens humains

Le Conseil s'interroge quant au budget et aux moyens humains qui seront mobilisés afin, d'une part, de mettre en œuvre les mesures de ce projet de Programme et, d'autre part, d'assurer le contrôle des mesures visant à interdire l'utilisation de PPP. Il insiste pour qu'un budget adéquat et des moyens humains suffisants soient consacrés à cette problématique.

2. Considérations particulières

Le Conseil prend acte que le projet de Programme contient 74 actions. Celles-ci sont de deux types : d'une part les 62 actions strictement régionales (actions dites « RBC ») et d'autre part les 11 actions conjointes réalisées en partenariat avec les entités fédérale ou fédérées (actions dites « BEL »).

2.1 Action RBC 2.1.1 – Organiser les examens de base pour la phytolice / Action RBC 2.2.1 – Stimuler le suivi d'activités de formation continue pour la phytolice NP

Le Conseil soutient les efforts en matière de formation se concrétisant par le système de phytolice. En effet, certains problèmes (dérives ou sur-utilisation de PPP, atteintes à la Santé d'utilisateurs de PPP...) peuvent résulter d'une mauvaise utilisation des PPP. Une formation efficace à cet égard permet donc d'une part de réduire les risques liés à l'utilisation des PPP et d'autre part de diminuer les quantités de PPP utilisées. **Le Conseil** souligne qu'il est nécessaire d'également former les utilisateurs à l'utilisation des méthodes alternatives, efficaces et durables. Ces formations leur permettraient ainsi de connaître les différentes techniques et de les utiliser de manière efficace.

Le Conseil insiste pour que le système de phytolice soit plus coordonné au niveau belge. Il estime en effet qu'il est important pour les professionnels de pouvoir disposer de toutes les compétences afin de pouvoir être actifs sur l'ensemble du territoire belge. Par ailleurs, il souligne qu'un système de phytolice coordonné serait de nature à améliorer la qualité des conseils donnés par les commerçants vendant des PPP (ceux-ci doivent, particulièrement à Bruxelles, pouvoir conseiller valablement tant des Bruxellois que des clients résidant dans d'autres Régions).

2.2 Action RBC 2.1.8 – Mettre à disposition sur Internet les supports de formation initiale et d'activités de formation continue

Le Conseil réitère sa considération relative à la nécessaire coordination interrégionale. Il plaide plus particulièrement pour la reconnaissance mutuelle entre les Régions du matériel de formation à la phytolice.

2.3 Action RBC 2.2.2 – Donner de la visibilité aux commerces engagés dans la réduction des pesticides

Constatant que cette action prévoit l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques liées à la vente de pesticides non professionnels, **le Conseil** demande que le contenu de cette charte soit bien défini. À cet égard, une implication des acteurs concernés (notamment Comeos et Phytophar) serait opportune.

2.1 Action RBC 2.3.1 – Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan de communication / Action RBC 2.3.8 – Identifier et valoriser les espaces et pratiques exemplaires

Le Conseil réitère sa considération générale (1.4. consultation) demandant que les acteurs concernés soient consultés

2.2 Annonce préalable de pulvérisations aux personnes potentiellement exposées

Le Conseil prend acte que l'objectif des actions RBC 2.5.1. et RBC 2.5.2. est de « fournir une information appropriée sur les pulvérisations les plus problématiques ». S'interrogeant quant à ce que recouvrera la notion de pulvérisation problématique, il estime qu'il y aura lieu d'identifier clairement ce qui sera couvert par ces termes.

Action RBC 2.5.1 – Faciliter la mise en œuvre des obligations d'affichage dans les espaces fréquentés par le public

Le Conseil soutient la volonté d'informer le public lorsqu'une zone a été traitée.

Le Conseil demande cependant que l'affichage consiste en un message clair n'étant pas de nature à créer une psychose ou des confusions notamment en raison de l'utilisation de noms de produits inconnus de la majorité de la population. Il suggère par exemple de prévoir dans l'affichage l'inscription, si celui-ci existe, du nom commun d'un produit en regard de son nom scientifique (par exemple : « acide acétique = vinaigre blanc »).

2.3 Action RBC 2.8.1 – Contrôler la conformité des locaux de stockage

Le Conseil soutient les mesures visant au contrôle des locaux où sont stockés les PPP. En effet, de tels contrôles devraient avoir pour effet de diminuer la concurrence déloyale des éventuels utilisateurs de PPP ne respectant pas la législation.

Par ailleurs, **le Conseil** rappelle ses deux considérations suivantes :

- Il souligne que des dispositions légales relatives au stockage de produits dangereux existent déjà. En effet, l'arrêté royal du 13 mars 1998 organise le stockage des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles. Les prescriptions de cet arrêté royal relatives au dimensionnement des rétentions sont déjà appliquées quel que soit le critère de dangerosité du produit (que ce soit un toxique, dangereux pour l'environnement, etc.) ;
- Il insiste pour que les dispositions bruxelloises pour le stockage des PPP soient compatibles avec les autres législations relatives au stockage de produits dangereux. **Le Conseil** formule cette demande afin que, d'une part, les acteurs respectant déjà les dispositions en vigueur et, d'autre part, les acteurs actifs dans plusieurs Régions du pays puissent se conformer à cette législation bruxelloise sans difficulté technique (mise en conformité de locaux de stockage existants) ou administrative (veiller au respect de différentes législations en fonction des produits stockés).

*

*

*